

Numéro du rôle : 891
Arrêt n° 42/96 du 2 juillet 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 85 à 91 du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, introduit par l'a.s.b.l. Hogeschool Sint-Lukas Brussel et l'a.s.b.l. Karel De Grote Hogeschool, Katholieke Hogeschool Antwerpen.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 septembre 1995 et parvenue au greffe le 14 septembre 1995, un recours en annulation des articles 85 à 91 du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, publié au *Moniteur belge* du 16 mars 1995, a été introduit par l'a.s.b.l. Hogeschool Sint-Lukas Brussel, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue des Palais 70, et par l'a.s.b.l. Karel De Grote Hogeschool, Katholieke Hogeschool Antwerpen, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Generaal Lemanstraat 27.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 14 septembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 septembre 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 octobre 1995.

Par ordonnance du 20 novembre 1995, le président en exercice, à la demande du Gouvernement flamand, a prorogé de quinze jours le délai pour l'introduction d'un mémoire.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement flamand par lettre recommandée à la poste le 20 novembre 1995.

Le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 1995.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1995.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1996.

Par ordonnance du 20 février 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 13 septembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 mars 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 18 avril 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 mars 1996.

A l'audience publique du 18 avril 1996 :

- ont comparu :
- . Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
- . Me F. Liebaut *loco* Me P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les articles 85 à 91, qui constituent le chapitre IV (« Formation de lauréats dans les secteurs de la musique et des arts plastiques ») du décret du 21 décembre 1994, disposent comme suit :

« Art. 85. Le Gouvernement flamand participe au financement de l'organisation de la formation de lauréats au 'Nationaal Hoger Instituut' et à la 'Koninklijke Academie voor Schone Kunsten' [lire : au 'Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten'] à Anvers, en ce qui concerne le secteur des arts plastiques, et au 'Lemmensinstituut' à Louvain, en ce qui concerne le secteur de la musique, sous forme d'une subvention annuelle.

Le montant de cette subvention est fixé à 30 millions de francs. Ce montant est adapté chaque année. La formule suivante est appliquée :

$$0,8 \times (\text{Ln}/\text{L95}) + 0,2 \times (\text{Cn}/\text{C95})$$

Il convient d'entendre par :

- Ln/L95 : le rapport entre l'indice estimé des coûts salariaux unitaires à la fin de l'année budgétaire concernée et l'indice des coûts salariaux unitaires à la fin de l'année budgétaire 1995;
- Cn/C95 : le rapport entre l'indice estimé des prix à la consommation à la fin de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix à la consommation à la fin de l'année budgétaire 1995.

Art. 86. La subvention visée à l'article 85 est octroyée au 'Nationaal Hoger Instituut' et à la 'Koninklijke Academie voor Schone Kunsten' [lire : 'Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten'] à Anvers à partir du 1er janvier 1995 et au 'Lemmensinstituut' à Louvain à partir du 1er janvier 1996.

Art. 87. Avec cette subvention annuelle, les instituts supérieurs mentionnés à l'article 85 doivent supporter les frais de l'organisation de la formation de lauréats, dans le prolongement des formations au niveau des arts plastiques et de la musique. Ils peuvent homologuer la formation de lauréats par l'octroi du titre de 'lauréat de l'institut'. Les formations visent à permettre aux diplômés des secteurs concernés et aux jeunes artistes, de continuer à développer leur talent artistique.

Art. 88. Les instituts supérieurs visés à l'article 85 doivent installer un conseil consultatif, composé :

- d'un représentant du Gouvernement flamand;
- de quatre personnes au maximum, représentant l'ensemble des instituts supérieurs qui organisent des formations d'une même discipline. Ces instituts supérieurs peuvent proposer des candidats-représentants. Le Gouvernement flamand désigne ces personnes parmi ces candidatures. Il peut mettre fin au mandat à la demande de l'institut ayant présenté les candidatures;
- d'un président, désigné par le Gouvernement flamand parmi des représentants représentatifs du 'Nationaal Hoger Instituut' et de la 'Koninklijke Academie voor Schone Kunsten' [lire : 'Nationaal Hoger Instituut en

Koninklijke Academie voor Schone Kunsten'] à Anvers pour le secteur des arts plastiques et du 'Lemmensinstituut' à Louvain pour le secteur de la musique, sur la base de prestations ou de publications portant sur cette fonction;

- de quatre personnes éminentes provenant du monde de l'art, désignées par le Gouvernement flamand.

Le président du conseil consultatif est chargé de l'administration journalière de la formation de lauréats. En échange, l'administration de l'institut supérieur peut octroyer une indemnité au président du conseil d'administration. La présidence du conseil consultatif est compatible avec toute autre fonction administrative dans l'institut supérieur concerné.

Art. 89. Les instituts supérieurs visés à l'article 85 doivent consulter le conseil consultatif pour les matières suivantes :

- politique d'admission;
- programme de la formation conduisant au titre de lauréat;
- désignation des enseignants;
- évaluation et contrôle qualitatif du fonctionnement;
- conditions d'octroi du titre.

Art. 90. Les instituts supérieurs visés à l'article 85 doivent tenir une comptabilité dans laquelle il est clairement fait distinction entre l'affectation de la subvention visée à l'article 85 et les autres moyens dont ils disposent. La subvention est soumise aux règles de gestion et de contrôle visées par le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

Art. 91. Les charges du personnel imputées à cette subvention, ne doivent pas être prises en considération pour le calcul du pourcentage de membres du personnel nommés et du coût salarial total des instituts supérieurs, visé à l'article 85. »

Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur, conformément à l'article 112, 9, du décret susdit, le 1er octobre 1994, sont attaquées dans la mesure où le financement, par le Gouvernement flamand, de l'organisation de la formation de lauréats dans les secteurs de la musique et des arts plastiques est exclusivement réservé au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers, en ce qui concerne le secteur des arts plastiques, et au « Lemmensinstituut » à Louvain, en ce qui concerne le secteur de la musique.

IV. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes

A.1. Les parties requérantes organisent des instituts supérieurs qui dispensent notamment des formations dans les secteurs des arts audiovisuels et plastiques. Il ressort de leur exposé des dispositions litigieuses qu'elles sont défavorablement affectées dans leur situation par ces dernières, étant exclues du système de subventionnement de la formation de lauréats instauré par ces dispositions.

Quant au fond

A.2.1. Le moyen est pris de la violation de l'article 24, §§ 1er et 4, et des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions litigieuses accordent au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers, en ce qui concerne le secteur des arts plastiques, et au « Lemmensinstituut » à Louvain, en ce qui concerne le secteur de la musique, une subvention annuelle en vue du financement de l'organisation de formations de lauréats dans le prolongement des formations en arts plastiques et en musique, alors que les autres instituts supérieurs d'enseignement artistique en Flandre ne peuvent prétendre qu'à un financement « extinctif », limité à trois ans, pour l'organisation de leurs formations continues dans les secteurs de la musique et des arts plastiques, pour autant qu'elles entrent en ligne de compte pour un financement par le Gouvernement flamand, sur la base de l'article 176 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, dans les limites du montant destiné au financement des formations continues.

A.2.2. La liberté constitutionnelle de l'enseignement inscrite à l'article 24, § 1er, de la Constitution implique que quiconque a le droit d'organiser un enseignement, ce qui suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de la communauté, laquelle doit, à cet égard, respecter le principe constitutionnel d'égalité tel qu'il a été défini par la Cour d'arbitrage.

A.2.3. L'article 18 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande fixe les conditions auxquelles les instituts supérieurs peuvent offrir des formations continues, qui durent au moins un an et tendent soit à compléter ou élargir la formation initiale, soit à l'étude très approfondie ou très spécialisée d'une discipline. Conformément à l'article 176 du décret du 13 juillet 1994, le Gouvernement flamand détermine, dans les limites du montant destiné au financement des formations continues, les formations continues admissibles au financement, lequel est en tout état de cause extinctif et limité à trois ans. Le Gouvernement flamand a ainsi la possibilité de réserver un budget déterminé en guise de montant de départ pour l'organisation de telles formations, compte tenu de la viabilité à moyen terme et de l'impossibilité de principe de les financer.

A.2.4. Il ressort tant de la formulation des dispositions litigieuses que des travaux préparatoires du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande et du décret du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI que la formation de lauréats au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers ainsi qu'au « Lemmensinstituut » à Louvain est conçue comme une exception au système ordinaire de financement des formations continues dans les instituts supérieurs décrit plus haut, puisque ceux-ci peuvent prétendre en tout état de cause et sans limitation dans le temps à un financement annuel de leurs formations continues respectivement dans les secteurs des arts plastiques et de la musique. La subvention annuelle, adaptée à l'évolution de l'indice des prix, est en outre accordée en dehors de l'enveloppe de financement ordinaire pour les formations continues établies par les articles 176 et 179, 4^o, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

Il échet de souligner au surplus le double financement opéré en faveur de la « Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers. En vertu des articles 102, § 2, et 103, § 2, du décret relatif à l'enseignement VI, les membres du personnel nommés à titre définitif au « Nationaal Hoger Instituut » à Anvers sont en effet transférés, à partir de l'année académique 1994-1995, à la « Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers. Outre le subventionnement de la formation de lauréats, ces membres du personnel du « Nationaal Hoger Instituut » sont pris en compte pour le calcul de l'enveloppe de financement accordée à la « Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers, conformément aux articles 178 et suivants du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

A.2.5. Ni la circonstance que la formation proposée par le « Nationaal Hoger Instituut voor Schone Kunsten » à Anvers était, par le passé, le seul enseignement supérieur artistique du troisième degré financé par les pouvoirs publics, ni la constatation du rayonnement international de cette formation, ni l'équivalence entre le « prix Lemmens-Tinel » et un diplôme de l'enseignement supérieur artistique du troisième degré

ne sauraient fournir une justification objective et raisonnable, à la lumière de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution, pour exclure les autres instituts supérieurs artistiques oeuvrant dans les secteurs des arts plastiques et de la musique du système de formation subventionnée de lauréats contenu dans les dispositions décrétales attaquées.

Bien que les autres instituts supérieurs artistiques conservent la liberté d'organiser des formations continues et une formation artistique de niveau supérieur, cette liberté restera théorique dès lors que seuls le « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers et le « Lemmensinstituut » à Louvain disposeront des moyens financiers nécessaires à cette fin.

Position du Gouvernement flamand

Quant à la recevabilité

A.3. Les parties requérantes, qui organisent des instituts supérieurs dispensant des formations dans les secteurs des arts audiovisuels et plastiques, n'organisent ni l'une ni l'autre des formations dans le secteur de la musique et de l'art dramatique, de sorte qu'elles ne sauraient être affectées directement et défavorablement dans leur situation par la réglementation litigieuse en tant qu'elle concerne le « Lemmensinstituut », puisque la subvention qu'elles dénoncent y est liée à l'organisation de la formation de lauréats dans le secteur de la musique, discipline non proposée par les parties requérantes.

Quant au fond

A.4.1. En ordre principal, le Gouvernement flamand rejette la comparabilité des parties requérantes et des instituts mentionnés dans les dispositions contestées s'agissant des formations qui y sont visées.

Lesdites formations de lauréats correspondent - sauf modification future du programme après consultation des conseils consultatifs respectifs - aux formations de l'enseignement supérieur artistique du troisième degré organisées par les établissements visés dans le décret avant l'entrée en vigueur du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs, donc en principe avant l'année académique 1994-1995. Pour le secteur artistique, il n'existait à l'époque que des formations du troisième degré cofinancées par les pouvoirs publics dans les deux instituts visés par les dispositions attaquées. Pour préserver ces formations existantes, cofinancées par les pouvoirs publics, du troisième degré de l'enseignement supérieur artistique, il fallait concevoir un régime distinct de celui des formations continues.

Sans ce régime, le financement de la formation du troisième degré n'aurait pu être garanti dans les instituts susvisés (« Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » et « Lemmensinstituut »).

Autrement dit, les dispositions entreprises ne dérogent nullement au régime général des possibilités de financement des formations continues - dont bénéficient également les parties requérantes -, mais instaurent un régime de financement distinct des formations de lauréats. Les parties requérantes auraient pu se plaindre de ne pas avoir été prises en compte pour un subventionnement des formations de lauréats si elles avaient organisé ces formations, ce qui n'est cependant pas le cas.

A.4.2. En ordre subsidiaire, en tant que la situation des parties requérantes serait malgré tout suffisamment comparable à celle des instituts visés dans les dispositions entreprises, il échet d'observer qu'en vertu de l'article 24, § 4, de la Constitution, le décret peut tenir compte des différences objectives qui justifient un traitement approprié.

Le législateur décrétoal a voulu que l'expérience, la réputation et le savoir-faire acquis par les deux instituts supérieurs ne soient pas perdus en raison du système de financement temporaire des formations continues, et il a opté pour un régime distinct de formation de lauréats comme solution permanente permettant de conserver le rayonnement du monde artistique flamand au niveau international dans les secteurs des arts plastiques et de la musique.

L'appréciation de l'opportunité d'une telle mesure ne relève pas de la compétence de la Cour. Le législateur décrétoal peut choisir lui-même la méthode de financement la plus appropriée pour ce qui concerne les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

Le législateur décrétoal, qui estimait devoir limiter les possibilités de financement des formations complémentaires proposées par les instituts supérieurs, était également d'avis que cette limitation ne pouvait s'appliquer aux formations du troisième degré dispensées au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » et au « Lemmensinstituut », actuellement appelées formations de lauréats. Les caractéristiques propres à ces formations et aux établissements d'enseignement où elles sont organisées peuvent être retenues comme différences objectives justifiant un traitement inégal en matière de financement. De surcroît, le subventionnement est lié à des conditions particulières et semble plutôt modeste quant à son ampleur et eu égard à l'objectif poursuivi. Aucun double financement ne s'opère à l'égard du personnel transféré au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten ». La nature distincte des formations dispensées et la réputation particulière des établissements qui organisent les formations de lauréats justifient le traitement différent.

Mémoire en réponse des parties requérantes

Quant à la recevabilité

A.5.1. L'affirmation du Gouvernement flamand selon laquelle les parties requérantes ne sont pas affectées directement et défavorablement dans leur situation en tant que la réglementation concerne le « Lemmensinstituut », puisqu'elles ne proposent pas la discipline de la musique, est inexacte.

Cet argument ne saurait être admis. Outre la circonstance que le recours en annulation vise également la formation de lauréats dans le secteur des arts plastiques où les parties requérantes sont bel et bien actives, il faut en effet constater que, par leur recours en annulation, les parties requérantes contestent d'une manière plus générale la réglementation décrétoale qui a pour conséquence que certains instituts supérieurs sont admis au régime de la formation subventionnée de lauréats, alors que d'autres ne le sont pas.

Quant au fond

A.5.2. Les parties requérantes se plaignent effectivement dans leur requête d'être exclues par la réglementation décrétoale contestée du régime de la formation subventionnée de lauréats. La circonstance que les deux instituts privilégiés dispensaient dans le passé un enseignement artistique du troisième degré ou un enseignement y assimilé n'offre en soi aucune justification pour la différence dénoncée.

La non-comparabilité des parties requérantes et des établissements mentionnés dans le décret ne saurait être admise dans la mesure où l'enseignement du troisième degré organisé par les deux instituts visés en dernier lieu était également compris dans la réforme de l'enseignement supérieur artistique, telle qu'elle a été réalisée par le décret du 23 octobre 1991, qui a remplacé les anciens deuxième et troisième degrés de l'enseignement supérieur artistique par l'enseignement supérieur de type long.

A.5.3. Il n'y a aucune justification objective et raisonnable pour la différence de traitement. La considération selon laquelle les formations concernées ont été subventionnées dans le passé en tant qu'enseignement du troisième degré illustre davantage l'objectif de perpétuer une situation discriminatoire que le fait qu'elle puisse faire office de justification. L'exclusion des autres instituts supérieurs du régime de la formation subventionnée de lauréats ramène de manière discriminatoire la liberté d'enseignement des

instituts supérieurs exclus à une liberté purement théorique, dès lors que, à conditions égales, ils ne peuvent plus prétendre à un subventionnement de la « formation de lauréats ». L'argument historique néglige du reste la circonstance qu'un enseignement du troisième degré a également été offert par d'autres établissements, en particulier par les conservatoires de musique.

Le souci d'un enseignement de haute qualité et du « maintien du rayonnement du monde artistique flamand au niveau international » doit être concrétisé, dans le respect de la liberté d'enseignement et de l'égalité garantis par la Constitution, au moyen de conditions objectives de subventionnement permettant à chacun de prétendre aux subventions dans des conditions égales. Nonobstant le fait que, comme l'objecte le Gouvernement flamand, le législateur décrétoal choisit la méthode de financement la plus appropriée pour ce qui concerne les établissements d'enseignement relevant de sa compétence, le législateur décrétoal est bel et bien lié, dans la mise en oeuvre de ce pouvoir, par le principe constitutionnel d'égalité.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. Le Gouvernement flamand conteste la recevabilité du recours en annulation en tant qu'il est dirigé contre la formation de lauréats dans le secteur de la musique, étant donné qu'aucune des deux parties requérantes n'organise des formations dans cette discipline, de sorte qu'elles ne sauraient être affectées directement et défavorablement dans leur situation par la réglementation litigieuse en tant qu'elle concerne le « Lemmensinstituut » qui exerce des activités dans ce secteur.

B.1.2. Le moyen n'est pas seulement dirigé contre les dispositions litigieuses en tant qu'elles prévoient l'attribution d'une subvention annuelle au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers et au « Lemmensinstituut » à Louvain pour les formations de lauréats y mentionnées, mais plus généralement contre le système de formation de lauréats instauré par ces dispositions, qui bénéficie d'un régime de financement particulier dérogeant au système général des formations continues fixé par l'article 176 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

Les parties requérantes étant exclues de ce système de financement, elles justifient de l'intérêt requis en droit.

L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.2. Le moyen formulé par les parties requérantes est pris de la violation de l'article 24, §§ 1^{er} et 4, et des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en vertu des dispositions litigieuses, il est accordé au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers, en ce qui concerne les arts plastiques, et au « Lemmensinstituut » à Louvain, en ce qui concerne la musique, une subvention annuelle en vue du financement de l'organisation de la formation de lauréats dans le prolongement des formations en arts plastiques et en musique, alors que, pour l'organisation de formations continues dans les secteurs de la musique et des arts plastiques, pour autant que celles-ci entrent en ligne de compte pour un financement par le Gouvernement flamand, les instituts supérieurs d'enseignement artistique en Flandre, y compris les deux instituts concernés, ne peuvent prétendre qu'à un financement « extinctif » limité à trois ans, dans les limites du montant destiné au financement des formations continues, en vertu de l'article 176 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme expressément, en matière d'enseignement, les principes d'égalité et de non-discrimination.

B.4.1. Les dispositions décrétales litigieuses s'inscrivent dans le cadre d'une réforme des instituts supérieurs entamée dès 1991 dans la Communauté flamande. Lors des travaux préparatoires du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, qui prévoit, en son article 176, un régime « extinctif » de financement d'un certain nombre de formations continues, il avait déjà été souligné que cette réglementation susciterait des problèmes dans le domaine des formations continues de l'enseignement supérieur artistique qui sont indispensables pour pouvoir atteindre un niveau international et qui peuvent difficilement être financées par les instituts supérieurs eux-mêmes. Une réglementation adaptée s'imposait (*Doc.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 546/14-A, pp. 109-111).

Les dispositions litigieuses ont été insérées dans le décret du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI à la suite d'un amendement. Selon la justification de cet amendement, une réglementation dérogatoire à l'article 176 du décret du 13 juillet 1994 s'imposait pour les raisons suivantes : « Le secteur artistique se trouve sur ce plan toutefois dans une situation particulière. Contrairement aux autres secteurs de l'enseignement supérieur, il existait dans la réglementation actuelle, pour l'enseignement supérieur artistique, des formations complémentaires financées par l'autorité publique, visant à l'élargissement et à l'approfondissement de la formation de base. Lorsque ces formations étaient suivies avec fruit, elles donnaient lieu à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique du troisième degré. » Il a été expliqué, en faisant référence aux formations particulières dispensées au « Lemmensinstituut » à Louvain et au « Nationaal Hoger Instituut voor Schone Kunsten » à Anvers, que l'amendement visait « à ne pas laisser se perdre l'expérience, la réputation et le savoir-faire acquis par le secteur artistique dans le domaine de la formation de perfectionnement. Etant donné qu'en vertu de la nouvelle réglementation le financement des formations continues ne peut être que temporaire, il a été opté pour une solution définitive dans le cadre de la formation de lauréats. Compte tenu de l'importance d'une telle initiative pour le maintien du rayonnement du monde artistique flamand au niveau international, la possibilité est offerte tant au secteur des arts plastiques qu'au secteur de la musique de donner un contenu, une stature et un rayonnement durables à leur fonction de pôle d'attraction international et de centre de perfectionnement. » (*Doc.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 600/4, pp. 24-27). Lors de la discussion en commission, il fut souligné qu'« il est fait choix de deux établissements, via une formule très pratique, en vue de perpétuer deux initiatives de valeur (arts plastiques et musique) » (*Doc.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 600/5, p. 29). Un amendement visant à omettre les dispositions litigieuses, au motif que cette réglementation « semble inadaptée et même néfaste pour le bon fonctionnement de l'enseignement supérieur artistique [...] et est discriminatoire pour une grande

partie des établissements » et qu'une protection de certains acquis « ne peut pas conduire à une discrimination structurelle formelle entre les instituts supérieurs d'arts plastiques et certainement pas à un nouveau traitement inégal des instituts supérieurs de musique » (*Doc.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 600/6, p. 6), a été retiré après un exposé explicatif du ministre compétent (*Ann.*, Conseil flamand, 16 décembre 1994, p. 543).

B.4.2. En prévoyant l'organisation et le subventionnement d'une formation de lauréats au « Nationaal Hoger Instituut en Koninklijke Academie voor Schone Kunsten » à Anvers, en ce qui concerne le secteur des arts plastiques, et au « Lemmensinstituut » à Louvain, en ce qui concerne le secteur de la musique, le législateur décrétole a créé un type de formation particulier dont le système de financement déroge au régime de financement prévu pour les formations continues par l'article 176 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

Le traitement différent de celui des autres instituts supérieurs, dans les secteurs des arts plastiques et de la musique, dont bénéficient les instituts mentionnés à l'article 85 du décret du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, en ce que leur est confiée l'organisation d'une formation subventionnée de lauréats, vise expressément au maintien de formations antérieurement existantes et jugées particulièrement précieuses.

Compte tenu des contraintes budgétaires, le législateur décrétole peut réserver le subventionnement de la formation de lauréats à des instituts supérieurs dont il estime qu'ils dispensaient déjà une formation spécifique de haut niveau et qu'ils avaient fait la preuve de la qualité de leur enseignement. De tels critères sont objectifs et pertinents.

Les parties requérantes ne démontrent pas - et la Cour n'aperçoit pas - qu'en choisissant pour ces motifs les deux instituts mentionnés au décret, le législateur décrétoal aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen pris de la violation de l'article 24, § 4, et des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas fondé.

B.5. Les parties requérantes ne démontrent pas - et la Cour n'aperçoit pas - en quoi consisterait une violation de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, si ce n'est dans le traitement différent des divers établissements d'enseignement supérieur, traitement qui, aux B.4.1 et B.4.2, n'a pas été jugé inconstitutionnel.

Le moyen pris de la violation de l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève